

**N° 5683<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 17 mai 2004  
relative à la concurrence**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2007)

Par dépêche en date du 6 février 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers a été transmis au Conseil d'Etat en date du 3 avril 2007.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence en raison de difficultés de faire respecter le règlement grand-ducal fixant des prix minima pour courses de taxi.

D'après l'exposé des motifs, des entreprises de taxi ne respecteraient pas ce règlement et le Parquet ne les poursuivrait pas, arguant que l'alinéa 4 s'appliquerait. Ne connaissant pas le détail des raisons qui motivent le Parquet à refuser toute poursuite, le Conseil d'Etat ne peut admettre que, par les cinq premiers mots de l'alinéa 5 ainsi que par la position de la disposition relative à la possibilité de fixation des prix tant pour les produits pharmaceutiques que pour ceux des courses de taxi, la poursuite est refusée. Il pourrait en effet être argumenté que les cinq premiers mots relient la possibilité de fixer les prix des produits pharmaceutiques et des courses de taxi à la possibilité pour le ministre de conclure des contrats de programme avec des entreprises du secteur.

Du fait de l'abrogation de l'indication des courses de taxi dans l'alinéa en question et de la suppression des cinq mots, les auteurs entendent supprimer tout lien de cet alinéa 5 avec l'alinéa précédent et soumettre la fixation des prix des produits qui subsistent dans l'énumération aux dispositions générales de l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection quant à la modification proposée. Il tient cependant à souligner que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'alinéa 2 n'échappent pas au contrôle juridictionnel, car ils devront toujours suffire aux conditions fixées par cet alinéa.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

Afin de supprimer définitivement tout lien possible avec l'alinéa qui précède la disposition visée, le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „également“ dans le texte de l'alinéa 5 proposé à l'article 2 de la loi précitée du 17 mai 2004.

*Article 2*

Les auteurs du projet proposent de supprimer le renvoi à des alinéas déterminés de l'article en question. Le Conseil d'Etat y marque son accord puisqu'un tel renvoi à des alinéas dans un même article est superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES